Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le QUINZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 11 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01
Nombre de votants : 17
- Pour : **17**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 16
Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle

Absents et excusés : 7
Mmes, MM. MUET Daniel, GAYDON Jeanine, GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01
Madame GAYDON Jeanine à Madame THORENS Valérie

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_12_08

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS - CCHC -

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5214-16 précisant les conditions de versements de fonds de concours entre collectivités,

Considérant que, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant, que la Communauté de Communes du Haut-Chablais - CCHC - est compétente pour l'aménagement, la réfection et l'entretien de la voirie,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_08-DE

Bernard FOURNET, adjoint en charge des travaux, informe que des travaux d'investissement de voirie ont été effectués sur la Commune de Morzine en 2025 pour un montant de 1 437 792,57 € TTC.

Travaux année 2025	Coût TTC en euros
Aménagement Trottoirs de la Manche	113 792,57
Aménagement route de la Plagne	718 475,78
Extension du réseau d'eaux pluviales des Prodains	355 424,75
Trottoirs de la route du palais des sports	28 977,53
Réfection des enrobés route des Encoches	23 982,00
Réalisation trottoirs Taille de Mas de La Chenalette	17 316,01
Réfection des enrobés aux Prodains	107 277,47
Travaux voirie Avoriaz Cap neige	72 565,61
TOTAL	**1 437 811,72**

Il propose aux membres du Conseil municipal d'apporter un fonds de concours de 600 976,54 € pour l'ensemble de ces opérations, ce qui est possible dans la mesure ou le montant de cette participation ne dépasse pas la part du financement assurée par la CCHC.

Il précise le plan de financement suivant :

Financement	Montant en euros
Fond de concours communal	**600 976,54**
FCTVA CCHC	235 858,63
Autofinancement CCHC	600 976,55
TOTAL	**1 437 811,72**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le plan de financement tel que présenté,

VALIDE le versement du fond de concours à la communauté de Communes du Haut-Chablais, pour la somme de 600 976,54 €,

AUTORISE M. le maire à mandater cette dépense.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

MAIRIE DE MORZINE (Haute-Savoie)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.